

est donc mal fondée, si l'on prétend l'étayer de l'ancien droit Français, et si l'on se restreint à l'administration des biens et revenus des Fabriques. Il me reste à prouver qu'elle est également nulle, si l'on consulte nos lois municipales.

Les biens et revenus des Fabriques en ce pays, se composent de donations ou dotations patronales ou individuelles, du prix des bancs et de services rendus. Les anciens rois Français, les Seigneurs du pays, pour faciliter l'établissement de leurs Seigneuries, ont concédé des biens-fonds aux Fabriques, et de riches propriétaires, souvent par de pieux motifs, ont augmenté avec l'assentiment de l'autorité, le domaine de l'Eglise. Ce n'est point aux notables ni aux paroissiens qu'ils ont fait ces concessions : c'est à l'Eglise ; pour qu'au moyen de ces biens, il soit pourvu à l'entretien du culte Divin, par des administrateurs laïques, plus propres à les administrer, à cause de leurs habitudes des affaires, que des ecclésiastiques. Le reste de ces revenus, consistant en rentes de bancs, ou services rendus, n'est qu'un contrat *do ut des, do ut facias*, entre les Fabriques et les Paroissiens. Ces rentes de bancs, les rétributions pour services rendus, sont volontaires ; car l'entrée des églises et cimetières est libre à tous ; ne loue banc que qui le veut bien. Les baptêmes et sépultures et l'administration des sacremens, sont gratuits pour le pauvre comme pour le riche, et si ce dernier veut ajouter le luxe au nécessaire, les Fabriques ne sont point obligées de favoriser son orgueil aux dépens des revenus ordinaires ; il n'est que juste, qu'il compense, par une honnête indemnité, le surcroît de dépense qu'il occasionne ; *do ut facias*. Quel droit acquièrent les autres paroissiens à ce surcroît de revenus ? Il tourne à l'avantage de tous les Paroissiens ; car d'après les sages dispositions des canons et de l'édit de Melun, ils doivent être employés aux réparations et achats d'ornemens et autres œuvres pies. Si ces  
répara-